

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2550)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS28

présenté par
Mme Garin, M. Peytavie et Mme Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 5422-25 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5422-26 (nouveau).* – Les recours contre l'ensemble des actes administratifs pris sur le fondement des articles L. 5422-20 à L. 5422-25 sont jugés dans les meilleurs délais par la juridiction compétente. Les demandes formées à leur encontre fondées sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réputées satisfaire à la condition d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le sens d'une autonomie davantage accrue des partenaires sociaux, le groupe écologiste NUPES soutient qu'il puisse être fait droit dans les meilleurs délais à leurs recours juridictionnels face à un Gouvernement qui méconnaîtrait la légalité du cadre de la négociation collective portant sur l'indemnisation des demandeurs d'emploi. C'est une façon pour nous d'insister sur l'importance que l'État de droit doit primer en la matière, et que le Gouvernement ne doit pas compter et s'appuyer sur une inertie née de délais contentieux habituels a posteriori.

Aussi nous proposons de soutenir une action résolue du juge compétent, a priori le juge administratif et en particulier le Conseil d'État, et le cas échéant la Cour de justice de l'Union européenne saisie par voie préjudicielle, pour que les recours contre les mesures de régulation des conventions chômage soient traités avec la plus grande célérité. Notre amendement propose notamment que pour les demandes de référé afin de suspendre les effets d'un tel acte administratif illégal, le juge administratif présume l'urgence à le suspendre, autre condition requise par le droit commun.